

Cahier de doléances du Tiers État de Brix (Manche)

Cahier pour la paroisse de Brix, du premier mars 1789.

Conformément aux Lettres de convocation en date du 24 janvier 1789, pour la tenue des États généraux de ce royaume, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, du 17 février dernier, la communauté de la paroisse Notre-Dame de Brix, dûment convoquée à ce jour par la lecture et publication faite au prône de la messe paroissiale par le sieur Couppey, prêtre vicaire de cette paroisse, et par les affiches et lecture, issue de la grande messe et à la porte principale de l'Église, tous les habitants se sont d'abord occupés de la rédaction de leur cahier des doléances, plaintes et remontrances, ainsi et de la manière qui suit :

Savoir :

¹ La paroisse de Brix avait ci-devant quelques privilèges, comme on le remarque dans les anciens modernes, où il est porté bourg de Brix. Il s'y tenait tous les mercredis un marché de blé et d'autres denrées : il n'y a plus que cinq foires, quatre dites picquettes à Brix, et la Saint-Denis.

² Cette paroisse avait les droits de passages et pâturages pour leurs bestiaux dans les forêts de Brix, comme aussi les masuriers des droits de délivrances pour la réparation de leurs maisons ; ces droits n'existent plus, de manière que cette dite paroisse en est aujourd'hui frustrée, et elle ne paye pas moins les rentes au domaine de Valognes.

Il existe maintenant depuis longtemps une fiefferme dite la fiefferme de Brix, dont les tenants sont obligés, le dimanche de Quasimodo, de s'assembler pour nommer deux collecteurs pour faire rassemblement des rentes en argent et avoine pour les porter et les paver chacun à leur tour audit domaine.

Depuis plus d'un siècle, une partie de la forêt dite Garde-à-la-Rocque aurait été concédée à différentes personnes par fieffés, dont partie des habitants de Brix sont redevables de rentes d'icelles.

En 1770, une autre partie de ladite forêt aurait été échangée à M. le duc de la Vrillière, qui l'aurait cédée à M^{me} la marquise de Langeac, laquelle en aurait traité en faveur de Monsieur, frère du roi, qui, en 1778, en a fait concession à différentes personnes étrangères ; que ces concessionnaires ont été exemptés pendant quarante années de payer aucunes dîmes ni autres droits quelconques.

³ La paroisse de Brix contient 567 feux, ainsi qu'il résulte du rôle du sel ; que pour se procurer ce sel, on est obligé d'aller aux salines de Portbail ou à Rideauville, distante de cette paroisse d'environ six lieues. On avait coutume de prendre des passavants au bureau du bourg de Briquebec en passant. Mais depuis quelque temps on a transféré le bureau de Briquebec à celui de Cherbourg ; il en coûte à chaque particulier un jour pour aller audit Cherbourg et ensuite deux jours entiers pour se rendre à Portbail et revenir chez soi ; c'est donc trois jours, pour n'avoir que moitié provision auparavant la Saint-Jean, et après ledit jour, l'autre moitié de ladite provision. Cela compose six jours entiers par an pour chaque feu, et 1134 demi-feuilles de papier, avec le double, en tout 2268, qui produisent au moins 170 l. 2 s., outre la dépense pour les voyages. Ce serait donc un bien pour chaque individu d'avoir sa provision de sel en une seule fois, et remettre le bureau à Briquebec, comme il était autrefois, si mieux on n'aimait en établir un à Brix, comme il l'est pour le cidre et la marque des cuirs.

¹ 1°

² 2°

³ 3.

⁴ Le grand chemin nouveau de Valognes à Cherbourg a près de deux lieues et demie de traversée sur cette paroisse, à partir de Notre-Dame-de-Gloire jusqu'à la paroisse de Tollevast, dont l'emplacement et fossés ont été supportés par une partie des habitants, qui auparavant en retiraient du bénéfice ; et que ce chemin est plus à portée de servir auxdits sieurs concessionnaires, pour l'exploitation et faisance-valoir de leurs terrains, qu'à aucun desdits habitants, excepté ceux qui sont bordiers dudit grand chemin.

⁵ La paroisse de Brix est composée de quantité de montagnes et roches, en la plus grande partie inaccessibles, comme on peut le remarquer par le mont à la Raine et l'apposition de l'église, qui en sont entourés de tous côtés.

⁶ Le sieur prieur de Saint-Jouvin est propriétaire des maisons et terres qui en dépendent, avec la moitié des grosses dîmes de cette paroisse, à partager avec le sieur curé ; MM. du chapitre de Coutances et le sieur prieur de Barnavast ont aussi les novales, affermées à différentes personnes, en raison de quoi ils ne contribuent en aucune chose au soulagement des pauvres, excepté 50 livres que ledit sieur prieur de Saint-Jouvin a accoutumé de payer ; le surplus est à la charge dudit sieur curé et des habitants.

⁷ MM. les seigneurs et gentilshommes possèdent environ la tierce partie des fonds dans cette paroisse et de la meilleure terre, tant en prairies qu'en terre labourable et plantée.

⁸ Les habitants n'ont aucune faculté pour graisser et améliorer leurs fonds, y ayant plus de deux ou trois lieues pour aller à la mer, et actuellement très peu de bois pour cuire des chaux.

⁹ Il y a dans Brix très peu de bons propriétaires ; la majeure partie sont cordonniers, tisserans et journaliers, lesquels, dans les temps des foires et marchés, vont acheter et revendre des bestiaux, pour tâcher d'aider à faire subsister leurs familles et pour payer les impositions qui se montent, chaque année, à près de 12 000 ou 13 000 livres ; à joindre qu'il y a environ 260 pauvres à la charité publique.

¹⁰ Il est à observer qu'après le décès de chaque curé, s'il arrive avant le jour de Pâques, il y a un déport qui vertit au profit du seigneur évêque ou de M. l'Archidiacre, de manière que, pendant l'année de ce déport, les pauvres habitants ne peuvent rien espérer pour leur soulagement.

De ce que dessus, il résulte que les habitants de cette paroisse ne sont que fermiers de leurs biens, eu égards aux charges qu'ils sont obligés d'acquitter, et qu'ils n'ont actuellement aucun privilège, comme ils avaient par le passé.

Le présent cahier en deux rôles, fait et dressé issue et sortie des vêpres dans la sacristie, à cause de la rigueur des temps, aujourd'hui 1^{er} mars 1789, par nous aux fins d'être mis aux mains desdits sieurs Tison, Etasse, Amiot, Laisné, Le Roux et Vicq, pour le porter à l'assemblée qui se tiendra devant M. le lieutenant général du bailliage de Valognes le 9 de ce mois, 8 heures du matin, comme ayant été députés et auxquels nous donnons pouvoirs généraux de nous représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par ladite Ordonnance, Lettre du roi et Règlement y annexé ; ce que lesdits députés ont signé avec nous dits habitants, excepté le sieur Tesson, qui a déclaré ne savoir signer, l'an et jour susdits après lecture faite, et autant du présent dans les archives de la communauté.

⁴ 4°

⁵ 5°

⁶ 6°

⁷ 7°

⁸ 8°

⁹ 9°

¹⁰ 10°